

Citation suggérée: Warin C., citoyenneté de mouvement, citoyenneté en mouvement, NADMI 1/2017, part.1 Blogdroiteeuropéen, février 2017, <http://wp.me/p6OBGR-1wO>

Liberté de circulation des personnes : citoyenneté de mouvement, citoyenneté en mouvement (juin-décembre 2016)

Catherine Warin, doctorante en droit à l'Université du Luxembourg

En 2016, la "*citoyenneté de mouvement*"¹ a continué de se déployer au-delà d'une logique purement économique. Dans la lignée de la jurisprudence antérieure, le souci de préserver l'effet utile des articles 20 et 21 TFUE a présidé aux arrêts relatifs à la liberté de circulation des citoyens européens. Ce souci se manifeste notamment en matière de droit de séjour des ressortissants d'Etat tiers membres de la famille d'un citoyen européen, et par la protection d'un citoyen européen faisant l'objet d'une demande d'extradition vers un Etat tiers. Certaines limites aux effets de la citoyenneté européenne sont cependant possibles— dans le respect du principe de proportionnalité — en matière de solidarité sociale lorsque les ressources financières des Etats membres sont en jeu, et en matière de transcription des patronymes lorsque des principes constitutionnels fondamentaux sont en jeu.

Mots clés : citoyenneté, droit de séjour, extradition, membres de la famille, prestations sociales, transcription des patronymes

Consolidation de la jurisprudence relative au droit de séjour des ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen européen

I- Le maintien d'un droit de séjour d'un parent de citoyen européen ressortissant de pays tiers, privés de droit de séjour en raison d'antécédents pénaux

[CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, CS, n° C-304/14, EU:C:2016:674](#) et [CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, Rendón Marín, n° C-165/14, EU:C:2016:675²](#)

Une nouvelle occasion pour la Cour de confirmer et d'élargir la jurisprudence *Ruiz Zambrano*³ se présente avec ces deux affaires concernant des ressortissants d'Etats tiers ayant des antécédents pénaux, et parents de citoyens européens. La Cour est appelée à circonscrire la possibilité de déroger au droit de séjour dérivé sur la base des antécédents pénaux de la

¹ L'expression est du Juge Marc Jaeger, "Keynote Speech", Conférence "EU Citizenship and Justice", 14 et 15 Septembre 2015, CJUE.

² Ces deux arrêts sont analysés conjointement du fait de la convergence des solutions qu'ils retiennent. La présente réflexion a été nourrie par la présentation du Dr. J. Silga sur ces affaires dans le cadre du séminaire "Recent developments in Theory and Practice of EU Law" à l'Université du Luxembourg, le 8 novembre 2016, et par le débat qui s'en est ensuivi.

³ CJUE, gr. Ch., 8 mars 2011, *Ruiz Zambrano*, n° C-34/09, EU:C:2011:124.

personne intéressée—que ce droit soit fondé sur l'article 20 TFUE (*CS, Rendón Marín*) ou sur l'article 21 TFUE et la directive 2004/38 (*Rendón Marín*). Les notions d' « *ordre public* » et de « *sécurité publique* » utilisées comme justification doivent être entendues « *strictement* » et leur portée « *ne saurait être déterminée unilatéralement par les États membres sans contrôle des institutions de l'Union*⁴ ». Les mesures de restriction du droit de séjour dérivé doivent être proportionnées et conditionnées par « *l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique*⁵ ». Cette démonstration doit reposer sur l' « *appréciation concrète, par le juge national, de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce*⁶ ». Or, le droit britannique prévoit une décision d'expulsion automatique pour les personnes condamnées à un minimum de 12 mois d'emprisonnement, semblant ainsi « *établir un lien systématique et automatique entre la condamnation pénale de la personne concernée et la mesure d'éloignement qui lui est applicable*⁷ » ; de même, la réglementation espagnole subordonne de manière automatique l'octroi d'un permis de séjour à l'absence d'antécédents pénaux. La Cour rejette l'automaticité de ces mesures de restriction⁸. Elle enjoint au juge national de conditionner ces mesures à une réelle menace pour l'intérêt fondamental de la société de l'Etat membre, dans laquelle doivent notamment peser le droit au respect de la vie privée et familiale (article 7 de la Charte) et l'intérêt supérieur de l'enfant (article 24, paragraphe 2 de la Charte)⁹. Finalement, l'automaticité du refus du droit de séjour dérivé sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé est contraire aux articles 20 et 21 TFUE. La même logique que celle qui avait joué dans l'arrêt *Zhu et Chen*¹⁰ est ici à l'oeuvre : le comportement répréhensible du parent — assimilable à un abus de droit dans l'affaire *Zhu et Chen*, ou même sanctionné pénalement dans les affaires *CS* et *Rendón Marín* — ne doit pas empêcher l'enfant citoyen européen de jouir de sa liberté de circulation au sein de l'Union.

II- Le maintien du droit de séjour du parent d'un citoyen européen mineur ressortissant des pays tiers, divorcé d'un citoyen européen

[CJUE, 1^e ch., 30 juin 2016, NA, n° C-115/15, EU:C:2016:487](#)

Dès l'arrêt Baumbast, la CJUE avait envisagé le maintien du droit de séjour pour un parent ressortissant d'un pays tiers marié avec un citoyen de l'UE pour pouvoir assurer la garde de leur enfant lui-même citoyen européen en cas de divorce.¹¹ Cette jurisprudence a ensuite été consolidée dans la directive 2004/38.¹² L'affaire *NA* vient enrichir cet édifice.

⁴ CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *CS*, n° C-304/14, EU:C:2016:674, point 37 et jurisprudence citée, notamment CJCE, 4 déc. 1974, *van Duyn*, n° C-41/74, EU:C:1974:133, point 18; CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *Rendón Marín*, n° C-165/14, EU:C:2016:675, points 58 et 82.

⁵ CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *CS*, n° C-304/14, EU:C:2016:674, point 40 ; CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *Rendón Marín*, n° C-165/14, EU:C:2016:675, points 60 et 84.

⁶ CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *CS*, n° C-304/14, EU:C:2016:674, point 41 ; CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *Rendón Marín*, n° C-165/14, EU:C:2016:675, point 85.

⁷ CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *CS*, n° C-304/14, EU:C:2016:674, point 44.

⁸ CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *CS*, n° C-304/14, EU:C:2016:674, point 41 ; CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *Rendón Marín*, n° C-165/14, EU:C:2016:675, points 67 et 85.

⁹ CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *CS*, n° C-304/14, EU:C:2016:674, points 48 et 49 ; CJUE, gr. ch., 13 sept. 2016, *Rendón Marín*, n° C-165/14, EU:C:2016:675, points 66 et 81.

¹⁰ CJCE, ass. plén., 19 oct. 2004, *Zhu et Chen*, n° C-200/02, EU:C:2004:639. L'affaire peut également être rapprochée de avec l'arrêt *Calfa* dans la mesure où elle atteste encore une fois d'un certain rapprochement entre le droit des ressortissants pays tiers et des citoyens européens dès lors que ces ressortissants sont en outre liés à des citoyens européens. CJCE, 19 janv. 1999, *Calfa*, n° C-348/96.

¹¹ CJUE, 17 sept. 2002, *Baumbast et R*, n° C-413/99, EU:C:2002:493.

¹² Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement

La Cour commence par reconnaître le droit des enfants d'un ancien travailleur migrant, résidant depuis leur naissance dans l'Etat membre d'accueil, d'y commencer ou d'y poursuivre leurs études, au titre de l'article 12 du règlement n° 1612/68.¹³ De ce droit découle un droit de séjour. La Cour précise que « *le fait que le parent [...] réside ou ne réside plus dans ledit État membre à la date à laquelle [l'] enfant a entamé sa scolarité n'a aucune incidence à cet égard*¹⁴ ». NA assurant la garde des enfants, lui refuser la possibilité de demeurer au Royaume-Uni pourrait « *priver ces derniers d'un droit qui leur a été reconnu par le législateur de l'Union*¹⁵ ». Par conséquent, NA se voit également reconnaître un droit de séjour au titre de l'article 12 du règlement n° 1612/68.

La situation donne-t-elle également un droit de séjour au titre des articles 20 et/ou 21 TFUE ? La protection dont bénéficient les filles et leur mère au titre de l'article 12 du règlement n° 1612/68 les empêche de se prévaloir de la protection conférée par l'article 20 TFUE et de la jurisprudence *Ruiz Zambrano*. En effet, la protection conférée par l'article 20 joue dans les cas particuliers où le droit secondaire ne permet pas d'identifier un droit de séjour (ou un droit de séjour dérivé) pour un ressortissant d'un Etat tiers, pour neutraliser des mesures qui priveraient les citoyens européens de « *la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union*¹⁶ ». En revanche, à condition qu'elles disposent de ressources suffisantes, les deux filles ont bien un droit de séjour au Royaume-Uni, au titre de l'article 21 TFUE et de la directive 2004/38. Ces mêmes dispositions permettent à leur mère, qui assure effectivement leur garde, de séjournier avec elles au Royaume-Uni¹⁷. Là encore, cette solution s'inscrit dans la logique de l'effet utile du droit de séjour des citoyens européens (mineurs à la charge de leurs parents ressortissants d'Etats tiers), déjà suivie dans les arrêts *Zhu et Chen* et *Alokpa et Moudoulou*¹⁸.

Les limites de la solidarité sociale pour le citoyen européen exerçant sa liberté de circulation

I- L'absence de droit aux prestations d'assurances sociales pour le citoyen européen vivant depuis moins de trois mois dans le pays d'accueil

[CJUE, 1^e Ch., 25 fév. 2016, García-Nieto e.a., n° C-299/14, EU:C:2016:114](#)

L'arrêt *García-Nieto e.a.* s'inscrit dans la lignée de l'arrêt *Dano*¹⁹, dont on a souvent dit qu'il avait apporté une limite au « tourisme social²⁰ ». La première question posée correspond d'ailleurs à celle à laquelle Cour avait apporté une réponse dans les arrêts *Dano* et

(CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/147/CEE, 73/148/CEE, 75/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, (JO L 158, 30 avril 2004, p. 77-123), article 12.

¹³ Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO 1968, L 257, p. 2).

¹⁴ CJUE, 1^e ch., 30 juin 2016, *NA*, n° C-115/15, EU:C:2016:487, point 63.

¹⁵ CJUE, 1^e ch., 30 juin 2016, *NA*, n° C-115/15, EU:C:2016:487, point 65.

¹⁶ CJUE, 1^e ch., 30 juin 2016, *NA*, n° C-115/15, EU:C:2016:487, points 71 et 72.

¹⁷ CJUE, 1^e ch., 30 juin 2016, *NA*, n° C-115/15, EU:C:2016:487, point 79.

¹⁸ CJUE, 1^e ch., 30 juin 2016, *NA*, n° C-115/15, EU:C:2016:487, point 80 ; CJCE, ass. plén., 19 oct. 2004, *Zhu et Chen*, n° C-200/02, EU:C:2004:639, point 45 ; CJCE, 2^e ch., 10 oct. 2013, *Alokpa et Moudoulou*, n° C-86/12, EU:C:2013:645, point 28.

¹⁹ CJUE, gr. ch., 11 nov. 2014, *Dano*, n° C-333/13, EU:C:2014:2358.

²⁰ Voir par exemple N. Rubio, « La fin du « tourisme social » ? Premières remarques sur l'arrêt Dano (Gde Chambre, C-333/13) du 11 novembre 2014 », ELSJ Réseau Universitaire européen, <http://www.gdr-elsj.eu/2014/11/18/liberte-de-circulation/la-fin-du-tourisme-social-premieres-remarques-sur-larret-dano-gde-chambre-c-33313-du-11-novembre-2014/> (page consultée le 18 janvier 2017) ; AUBIN Emmanuel, « L'arrêt Dano de la CJUE : pour quand sonne le glas de la citoyenneté sociale européenne ? », AJDA, 2015, n° 14, p. 821.

*Alimanovic*²¹. La Cour avait alors établi que le principe de non-discrimination s'applique aux prestations spéciales en espèces à caractère non contributif. L'enjeu ici est la possibilité d'apporter des restrictions à ce principe. En l'espèce, une ressortissante espagnole travaillant en Allemagne y fait venir son conjoint et son fils ; à leur arrivée ceux-ci se voient refuser une allocation de subsistance au motif qu'ils n'ont pas séjourné trois mois dans le pays. La Cour rappelle que la directive 2004/38 poursuit un « *objectif de préservation de l'équilibre financier du système d'assistance sociale des États membres*²² ». Il n'est pas nécessaire d'examiner systématiquement la situation individuelle de chaque demandeur de prestations, car le système organisé par la directive prend déjà en compte la variété de ces situations²³. La Cour admet qu'un Etat membre puisse exclure du bénéfice de certaines « *prestations spéciales en espèces à caractère non contributif* » également constitutives d'une « *prestation d'assistance sociale* », les ressortissants d'autres États membres qui séjournent depuis moins de trois mois dans l'Etat membre d'accueil.

II- L'absence de droit à une égalité de traitement complète des étudiants citoyens européens sans droit de séjour permanent

[CJUE, 1^e Ch., 2 juin 2016, Commission / Pays-Bas, n° C-233/14, EU:C:2016:396](#)

La Commission a été saisie d'une plainte ayant pour objet l'inégalité de traitement entre les étudiants néerlandais et les étudiants d'autres États membres de l'Union européenne en ce qui concerne l'accès aux transports publics subventionnés aux Pays-Bas (seuls les premiers bénéficiant de la gratuité). Il y aurait ainsi discrimination envers les citoyens européens non néerlandais. Il s'avère que la prestation dont bénéficient les étudiants néerlandais s'apparente à une aide d'entretien aux études sous la forme de bourse ou de prêt. Pour ce type d'aide, visée à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38, le Royaume des Pays-Bas peut se prévaloir de la dérogation prévue à cet égard et refuser « *d'octroyer cette prestation, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, à des personnes autres que les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les personnes qui gardent ce statut, ou les membres de leur famille*²⁴ ». Le recours de la Commission est par conséquent rejeté. L'arrêt ne ferme pas la porte à la possibilité pour des étudiants qui obtiendraient le droit de séjour permanent de réclamer ensuite de telles aides.

Les limites à la préservation de l'identité du citoyen européen exerçant sa liberté de circulation

[CJUE, 2^e ch., 2 juin 2016, Bogendorff von Wolffersdorff, n° C-438/14, EU:C:2016:401](#)

Un nouvel épisode dans la saga de la transcription des patronymes des citoyens européens d'un Etat membre à l'autre²⁵. Nabil Peter Bogendorff von Wolffersdorff, citoyen allemand devenu également britannique, a fait modifier son nom par l'état-civil britannique. L'état civil de Karlsruhe refuse la transcription de ce nouveau nom au motif que le patronyme choisi a

²¹ CJUE, gr. ch., 15 sept. 2015, *Alimanovic*, n° C-67/14, EU:C:2015:597.

²² CJUE, 1^e ch., 25 fév. 2016, *García-Nieto e.a.*, n° C-299/14, EU:C:2016:114, point 45.

²³ CJUE, 1^e ch., 25 fév. 2016, *García-Nieto e.a.*, n° C-299/14, EU:C:2016:114, points 46 à 48.

²⁴ CJUE, 1^e ch., 2 juin 2016, *Commission / Pays-Bas*, n° C-233/14, EU:C:2016:396, point 94.

²⁵ Pour une analyse approfondie de cet arrêt voir par exemple G. Rossolillo, "Changement volontaire du nom, titres nobiliaires et ordre public : l'arrêt Bogendorff von Wolffersdorff", *European Papers*, 29 novembre 2016, <http://www.europeanpapers.eu/it/europeanforum/changement-volontaire-du-nom-titres-nobiliaires-et-ordre-public> (page consultée le 3 janvier 2017).

l'apparence d'un titre nobiliaire, alors que la création de tels titres est interdite en Allemagne. Or, la loi allemande a été modifiée à la suite de l'arrêt *Grunkin et Paul*²⁶ pour se conformer au droit de l'Union, et permet à une personne dont le nom est soumis au droit allemand de porter un nom acquis au cours d'un séjour habituel dans un autre État membre. Doutant de l'étendue de cette protection et de son applicabilité dans le cas d'espèce, le juge allemand demande si des raisons liées au choix constitutionnel d'un État membre et à l'abolition des titres nobiliaires peuvent l'autoriser à ne pas reconnaître un changement de prénoms et de nom obtenu dans ces conditions.

La Cour recentre le problème sur l'article 21 TFUE : y a-t-il entrave à la liberté de circulation du citoyen européen ? Admettant le parallèle avec l'affaire *Sayn-Wittgenstein*²⁷ la Cour reconnaît le risque concret, dans le cas d'espèce, de devoir, en raison de la diversité de noms, dissiper des doutes quant à l'identité de sa personne, et constate que ce risque est bien de nature à entraver l'exercice du droit découlant de l'article 21 TFUE.²⁸ Dès lors que cette restriction est reconnue, il importe d'en analyser la justification, laquelle doit être « *fondée sur des considérations objectives* » et « *proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi*²⁹ ». Plusieurs arguments avancés par les autorités allemandes sont ainsi rapidement éliminés : les principes de fixité et de continuité du nom, le caractère volontaire du changement de nom de l'intéressé, la longueur de ce nom. Le dernier argument, cependant, retient plus longuement l'attention de la Cour. Depuis 1919, date de la consécration de l'égalité des citoyens allemands et de l'abolition des priviléges, le droit allemand interdit de porter des titres de noblesse ou de créer des patronymes donnant l'apparence d'une origine nobiliaire. La Cour admet que la disposition constitutionnelle en cause, « *en tant qu'élément de l'identité nationale d'un État membre visée à l'article 4, paragraphe 2, TUE, peut être [prise] en compte comme un élément de justification d'une restriction au droit de libre circulation des personnes reconnu par le droit de l'Union*³⁰ ». En effet, des considérations objectives liées à l'ordre public sont susceptibles de justifier, dans un État membre, un refus de reconnaissance du nom de l'un de ses ressortissants, tel qu'il a été attribué dans un autre État membre.³¹ La Cour rappelle que la notion d'ordre public dans ce contexte doit être interprétée strictement, tout en reconnaissant aux autorités nationales une certaine marge d'appréciation.³² La Cour laisse au juge national le soin d'effectuer le contrôle de proportionnalité mais suggère : « *bien que la raison objective tirée de l'ordre public et du principe d'égalité en droit des ressortissants allemands soit susceptible, si elle est retenue, de justifier le refus de reconnaître le changement de nom patronymique du requérant au principal, elle ne saurait justifier le refus de reconnaître le changement de prénoms de celui-ci*³³ ». Cet arrêt a suscité une certaine confusion et certains déplorent l'incohérence d'une jurisprudence scindée en deux branches, l'une très stricte pour les Etats membres (*Grunkin-Paul, Garcia Avello*), l'autre leur laissant une marge d'appréciation.³⁴ D'autres arrêts viendront sans doute étoffer le droit de l'Union en la matière,

²⁶ CJUE, 14 oct. 2008, *Grunkin et Paul*, n° C-353/06, EU:C:2008:559.

²⁷ CJUE, 2^e ch., 22 déc. 2010, *Sayn-Wittgenstein*, n° C-208/09, EU:C:2010:806.

²⁸ CJUE, 2^e ch., 2 juin 2016, Bogendorff von Wolffersdorff, n° C-438/14, EU:C:2016:401, point 45.

²⁹ CJUE, 2^e ch., 2 juin 2016, Bogendorff von Wolffersdorff, n° C-438/14, EU:C:2016:401, point 48.

³⁰ CJUE, 2^e ch., 2 juin 2016, Bogendorff von Wolffersdorff, n° C-438/14, EU:C:2016:401, point 64.

³¹ CJUE, 2^e ch., 2 juin 2016, Bogendorff von Wolffersdorff, n° C-438/14, EU:C:2016:401, points 65 et 66.

³² CJUE, 2^e ch., 2 juin 2016, Bogendorff von Wolffersdorff, n° C-438/14, EU:C:2016:401, points 67 et 68.

³³ CJUE, 2^e ch., 2 juin 2016, Bogendorff von Wolffersdorff, n° C-438/14, EU:C:2016:401, point 83.

³⁴ S. Peers, "Il nome suo nessun saprà...: A commentary on the CJEU Bogendorff von Wolffersdorff ruling on the use of names recognised by other Member States", *EU Law Analysis*, 1er septembre 2016, <http://eulawanalysis.blogspot.lu/2016/09/il-nome-suo-nessun-sapra-commentary-on.html>, (page consultée le 3 janvier 2017).

d'autant que des problèmes similaires sont susceptibles de se poser dans d'autres Etats membres comme la France³⁵.

La protection contre l'extradition du citoyen européen exerçant sa liberté de circulation

[CJUE, gr. ch., 6 sept. 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630](#)

Dans l'affaire *Petruhhin* la Cour rappelle que l'article 18 TFUE interdit toute discrimination exercée en raison de la nationalité et exige par conséquent l'égalité de traitement des personnes se trouvant dans une situation tombant dans le domaine d'application des traités.³⁶ La Cour admet que les règles en matière d'extradition relèvent de la compétence des États membres, en l'absence de convention internationale entre l'Union et le pays tiers concerné.³⁷ Cependant, pour apprécier le domaine d'application des traités, au sens de l'article 18 TFUE, il convient de lire cet article en combinaison avec les dispositions du TFUE sur la citoyenneté de l'Union. Les situations tombant dans ce domaine d'application comprennent dès lors, notamment, celles relevant de l'exercice de la liberté de circuler et de séjournner sur le territoire des États membres, telle que conférée par l'article 21 TFUE (point 30). En l'espèce, M. Petruhhin, citoyen estonien, a bien fait usage de sa liberté de circulation et il se trouve moins bien protégé contre l'extradition qu'un citoyen letton dans une situation équivalente. La loi lettone en cause constitue bien une restriction à la liberté de circulation des citoyens européens.³⁸

Il faut dès lors vérifier si cette restriction respecte le principe de proportionnalité.³⁹ La Cour admet qu'éviter le risque d'impunité constitue comme un objectif légitime.⁴⁰ C'est sur la nécessité et la proportionnalité des mesures restrictives que se joue le dénouement. La Cour rappelle l'importance des principes de coopération loyale et de reconnaissance mutuelle, concrétisés en matière pénale notamment par la décision-cadre 2002/584 qui tend à faciliter la coopération judiciaire en instaurant le mandat d'arrêt européen.⁴¹ En l'absence d'un accord d'extradition entre l'Union et l'Etat tiers concerné (ici, la Russie), la Cour souligne qu'il faut accorder la priorité à la coopération avec les autres Etats membres, en particulier avec l'Etat membre dont est ressortissante la personne concernée pour lui remettre celle-ci le cas échéant. Cette approche permet de limiter le risque d'impunité tout en portant une moindre atteinte à la liberté de circulation du citoyen européen.

S'il importe de privilégier l'échange d'informations entre Etats membres et de ménager la possibilité d'émettre un mandat d'arrêt européen, cela n'implique pas pour autant qu'il faille bloquer complètement la possibilité d'extrader un citoyen européen vers un Etat tiers. C'est l'objet de la deuxième question sur l'interprétation de l'article 19 de la Charte, selon lequel « *nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il incombe aux autorités de l'Etat membre saisies de la demande d'extradition de vérifier si un tel risque existe effectivement, et que l'adhésion à la Convention EDH ou à

³⁵ R. Rivais, "N'est pas duc qui veut en Allemagne. Et en France?", *SOS conso*, 2 juin 2016, <http://sosconso.blog.lemonde.fr/2016/06/02/nest-pas-duc-qui-veut-en-allemagne-et-en-france/> (page consultée le 3 janvier 2017).

³⁶ CJUE, gr. ch., 6 sept. 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 29.

³⁷ CJUE, gr. ch., 6 sept. 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 26.

³⁸ CJUE, gr. ch., 6 sept. 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, points 32 et 33.

³⁹ CJUE, gr. ch., 6 sept. 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 34.

⁴⁰ CJUE, gr. ch., 6 sept. 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 37.

⁴¹ CJUE, gr. ch., 6 sept. 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, points 42 et 43.

d'autres instruments de protection des droits de l'homme ne suffit pas à présumer que le risque n'existe pas.